

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000 f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23.000 f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

21 octobre	 Décret n° 2005-993 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2005	15
21 octobre	 Décret n° 2005-994 portant élévation dans les dignités de l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2005	16
21 octobre	 Décret n° 2005-1003 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	17
21 octobre	 Décret n° 2005-1009 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	18
21 octobre	 Décret n° 2005-1010 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume..	18

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

1 ^{er} octobre	 Arrêté ministériel n° 5756 MEF-DGID-DEDT abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 13771 MEF-DGID-DEDT du 5 novembre 1992 en ce qu'il concerne M. Ousmane Diop et autorisant M. Samba Mboup à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sis à Hann-marinas formant le lot n° L3 d'une superficie de 200 m ² environ, pour y édifier une habitation....	19
-------------------------	---	----

2005

20 octobre	 Arrêté ministériel n° 5771 MEF-DMC portant agrément en qualité de banque de International Commercial Bank-Sénégal (ICB-Sénégal).....	19
------------	--	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

21 octobre	 Décret n° 2005-1004 portant autorisation de la perte de la nationalité sénégalaise ...	20
------------	--	----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

21 octobre	 Décret n° 2005-995 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale à des emplois militaires	20
21 octobre	 Décret n° 2005-996 portant nomination d'un d'officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire	21

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

18 octobre	 Arrêté ministériel n° 5725 MINT-DAGAT-DEL AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Réseau intercontinental de Promotion de l'Economie sociale solidarité « RIPESS »	21
18 octobre	 Arrêté ministériel n° 5726 MINT-DAGAT-DEL AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : AQUADUC BELLY-TIOWY	21
20 octobre	 Arrêté ministériel n° 5752 portant création de commissions mobiles supplémentaires d'inscription sur les nouvelles listes électorales dans la Région de Dakar ...	21

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

20 octobre	Arrêté ministériel n° 5744 ME-SG-DEX-BEP additif à l'arrêté n° 767 ME-DEXC-AM-mad du 1 ^{er} février 2002 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) - Session de 2001, complété par l'arrêté n° 11384 ME-SG-DEXC-BEP du 31 décembre 2004 Session de 2001	22
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5757 ME-ENEA portant ouverture et organisation de formations diplômées à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) de Dakar	26
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5758 ME-ENEA portant ouverture et organisation de formations en co-diplomation avec l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) de Dakar	26
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5776 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Mame Sokhna Diaw »	27
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5777 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Assomption de Marie »	27
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5778 ME-SG-DEP portant ouverture d'un Institut islamique « Zeinoul Habidina »	27
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5779 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « El Hadji Talla Lô »	27
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5780 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Cheikh Abdoul Ahad Mbacké »	27
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5781 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Jeunesse et Défi »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5782 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Arfang Bessire Sonko »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5783 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Mame Diégane Sarr »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5784 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « Fallou Gallass »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5785 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants franco-arabe « Cheikhoul Khadim »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5786 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Saint Joseph de Calassanc Ephphata »	28
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5787 ME-SG-DC-DEP portant transfert d'une école privée « Cours privés As Salam »	29
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5788 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants franco-arabe « Groupe scolaire Seydina Mohamed »	29
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5789 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants « Keur Cathérine »	29

2005

20 octobre	Arrêté ministériel n° 5790 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « El Hadji Sidi Ndiaye »	29
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5791 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants franco-arabe « Mouhamad Ibn Abdalah »	29
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5792 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants « Keur Bakary »	29
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5793 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Keur Maimouna »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5794 ME-SG-DEP portant ouverture d'une garderie d'enfants islamique « Yaye Aïcha »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5795 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « La Sagesse »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5796 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Groupe scolaire Ibrahima Mané »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5797 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Groupe scolaire universel »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5798 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Cours privés performance »	30
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5799 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « Sunu Ker »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5800 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « Cheikh Omar Tall Naffore Mère »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5801 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « Cheikh Ousmane Diagne »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5802 ME-SG-DEP portant extension d'une école privée « Kotti-Kotti Yolli-Yolli »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5803 ME-SG-DEP portant extension du cycle secondaire « Léopold Sédar Senghor »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5804 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « Institut Zenith Universel »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5805 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée franco arabe « Serigne Sam Mbaye »	31
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5806 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Zaid Ibn Sabite »	32
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5807 ME-SG-DEP portant changement de déclarant responsable de l'école privée « Le Firmament »	32
20 octobre	Arrêté ministériel n° 5808 ME-SG-DC-DEP portant transfert d'une école privée « Diaraf Momar Diagne »	32

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

24 octobre Décret n° 2005-1021 fixant sur le taux et les modalités de facturation, de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) 32

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2005-993 du 21 octobre 2005
portant élévation dans les dignités de l'Ordre
national du Lion au titre de l'année 2005.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juin 2004, portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2005 ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur, du Conseil de l'Ordre en date du 15 juillet 2005 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

MM. Ibrahima dit Iba Mar Diop Ancien Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, né le 17 mai 1921 à Saint-Louis ;

Mamadou Diop, général de division (cr), ancien Haut Commandant de la Gendarmerie, né en 1939 à Guinguinéo ;

Abdoulaye Thiaw chef religieux à Cambérène.

Art. 2. - Sont élevés à la dignité de Grand Officier :

M^{me} Marie Ngom sage femme africaine. CEAO née en 1929 à Dakar ;

M. Boubacar Wane général de division (cr), ancien CEMPART, né en 1938 à Kanel ;

MM. Dame Ndiaye administrateur civil, né en 1930 à Dara Djoloff ;

Ousmane Ndoye colonel à la retraite, ancien CEMAT, né le 28 avril 1938 à Mbao ;

El Hadji Malick Sy fonctionnaire à la retraite à Podor, né le 17 février 1915 à Saint-Louis ;

Mady Oury Silla médecin-colonel à la retraite, né en 1932 à Dagana ;

Amsata Sall ancien Gouverneur de Dakar, né le 16 mai 1940 à Saint-Louis ;

Amath Diallo capitaine de gendarmerie à la retraite, né le 7 janvier 1932 à Niacourab ;

Mamadou Ngom ancien Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, né le 27 août 1932 à Thiadiaye ;

Moussa Baïdy Bâ Imam de la Mosquée HLM Dakar, né le 22 décembre 1921 à Matam ;

Aly Dioum ancien Ambassadeur du Sénégal à Pékin, né le 6 février 1931 à Dara ;

Abdoulaye Chimère Diaw ancien Directeur général des Impôts et Domaines, né le 23 octobre 1922 à Saint-Louis.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-994 du 21 octobre 2005
portant élévation dans les dignités de l'Ordre
du Mérite au titre de l'année 2005.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-739 du 21 juin 2004, portant répartition des contingents de décorations au titre de l'année 2005 ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur, du Conseil de l'Ordre en date du 15 juillet 2005 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite :

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

MM. Ibrahima Wone professeur agrégé de médecine, né en 1926 à matam ;

Amadou Sy médecin colonel de réserve, né le 28 août 1931 à Dakar ;

Abdoulaye Lat Diouf ancien inspecteur général d'Etat, né le 2 janvier 1935 à Sébikotane ;

El Hadji Madior Cissé marabout à Saint-Louis, né le 29 septembre 1919 à Saint-Louis ;

Babacar Diallo ancien Ambassadeur, né le 16 août 1924 à Thiès ;

Saliou Niang colonel à la retraite, ancien SCEMGA, né en 1937 à Linguère ;

M^{me} Rokhaya Fall ancien Censeur du Lycée Ameth Fall de Saint-Louis, née le 19 août 1928 à Saint-Louis ;

MM. Amadou Bamba Ndiaye colonel à la retraite, ancien Commandant du GNSP, né en 1930 à Linguère ;

Ousmane Camara ancien Président du Conseil d'Etat, né le 4 décembre 1943 à Saint-Louis ;

Art.2. - Sont élevés à la dignité de Grand Officier :

MM. Birane Wane colonel à la retraite, né le 15 septembre 1936 à Tivaouane ;

Amadou Mbaye notable à Diakhao, Thiès, né le 19 décembre 1917 à Saint-Louis ;

Djibril Samb ancien Directeur de l'IFAN, né le 29 avril 1951 à Saint-Louis ;

Amadou Tidiane Hane ingénieur de l'aéronautique civile à la retraite, né le 18 septembre 1945 à Dar El Barka ;

Mansour Bouna Ndiaye industriel à Louga, né le 10 mai 1933 à Louga ;

M^{me} Rokheya A. Maïga Kâ professeur à la retraite, née le 11 janvier 1940 à Saint-Louis ;

MM. Mamadou Souleymane Diallo ancien Directeur général de la SERAS, né le 21 mars 1933 à Kaolack ;

Birane Dème Maire de Kounghoul, né le 27 octobre 1941 à Kounghoul ;

Mamadou Mansour Diop inspecteur principal des douanes à la retraite, né le 25 avril 1940 à Dakar ;

Amadou Massar Diop Délégué du quartier Montagne Sud à Louga, né en 1918 à Louga ;

Amadou Moustapha Diakhaté ancien adjoint F.P. Dakar, né le 27 décembre 1929 à Saint-Louis ;

Ibra Déguène Kâ ancien Ambassadeur du Sénégal à Tunis, né le 4 janvier 1939 à Kouli ;

Tidiane Ly ancien Gouverneur de la Région du Cap-Vert, né le 30 mars 1933 à Matam ;

Urbain Diagne Commandant à la retraite, ancien Maire de Gorée, né le 22 septembre 1922 à Dakar ;

Mamadi Konaté ancien Inspecteur adjoint enseignement à Dakar, né en 1917 à Gao (Mali) ;

Joseph A.G. Potin colonel à la retraite, né le 24 septembre 1942 à Dakar ;

Thierno Bâ ancien Ministre, né en 1926 à Foundiougne ;

Oumar Kâne intendant-colonel à la retraite, né le 18 juin 1939 à Dakar ;

El Hadji Malick Mbengue ancien Chef personnel au MEFP, né le 22 décembre 1928 à Dakar ;

MM. Mamadou Niang capitaine à la retraite, né le 11 mars 1936 à Tambacounda ;

Salioù Kandji ancien Ambassadeur du Sénégal en Irak, né le 16 août 1924 à Mékhé ;

Amar Kama interprète judiciaire à la retraite, né en 1942 à Diourbel ;

Bonaventure Carvalho ancien conseiller sportif, né le 2 octobre 1928 à Dakar ;

Amadou Mbayakh Ndiaye ancien combattant à Louga ;

Kinimady Dansomba notable à Dialacoto, né en 1924 à Dialacoto ;

Mamadou Cissé ancien Directeur de l'Imprimerie nationale, né le 11 avril 1923 à Rufisque ;

El Hadji Cheikh Lô marabout au village de Mbarile ;

El Hadji Macoumba Guèye notable à Thiaroye ;

El Hadji Sili Oumar Soumaré notable à Dembankané ;

Chérif Alioune Bâ colonel à la retraite, ancien Commandant GNSP, né le 13 décembre 1945 à Agboville.

Art. 3. - Le Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-1003 du 21 octobre 2005 **portant nomination dans l'Ordre national** **du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Gérard Samuel général, Chef du Service des Opérations et de l'Emploi, Sous-Directeur de la Coopération internationale, né le 31 janvier 1952 à Sete (France).

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier : M. Francis Gérard Paccagnini lieutenant-colonel, Chef du Bureau du Cabinet du Directeur général de la Gendarmerie française, né le 2 juillet 1964 à Blagnac (France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-1009 du 21 octobre 2005
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :
M. Jean-Georges, Pascal Imbo Directeur de sociétés, né le 15 juillet 1941 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-1010 du 21 octobre 2005
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :
M. David Diatta médecin-commandant, né le 2 mai 1966 à Djimbéring.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 5756^{MEF-DGID-DEDT}
en date du 20 octobre 2005 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 13771 MEF-DGID-DEDT du 5 novembre 1992 en ce qu'il concerne M. Ousmane Diop et autorisant M. Samba Mboup à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sis à Hann-marinas formant le lot n° L3 d'une superficie de 200 m² environ, pour y édifier une habitation.

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 13771 MEF-DGID-DEDT du 5 novembre 1992, pour cause de cession du droit correspodant, en ce qu'il concerne M. Ousmane Diop.

Art. 2. - M. Samba Mboup, né le 10 juin 1999, représenté par la dame Aminata Fall épouse Mboup née le 3 novembre 1973 à Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n° 53529758 du 11 août 1998, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sis à hann-Marinas formant le lot n° L3, d'une superficie de deux cents mètres carrés environ.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances : pour compter du 1er janvier de chaque année M. Samba Mboup devra verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de deux cent soixante deux mille cinq cents francs.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. - Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent M. Samba Mboup est tenu de déposer à la caisse du receveur des domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit deux cent soixante deux mille cinq cents francs.

Art. 9. - M. Samba Mboup devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5771 MEF-DMC *en date du 20 octobre 2005 portant agrément en qualité de banque de International Commercial Bank-Sénégal (ICB-Sénégal).*

Article premier. - La société anonyme dénommée International Commercial Bank-Sénégal, par abréviation « ICB-Sénégal », est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. - International Commercial Bank-Sénégal est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de l'UMOA sous le n° K 0140 R.

Art. 3. - Le capital social de International Commercial Bank-Sénégal est fixé à deux milliards de francs CFA et doit être, à tout moment, employé au Sénégal.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2005-1004 du 21 octobre 2005
portant autorisation de la perte
de la nationalité sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu La Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1094 - M. Ngagne Lô, né le 12 mars 1970 à Pikine, demeurant Obernhainer Weg 4,61350 Bad Homburg v.d.Höhe.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2005..

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

*DECRET n° 2005-995 en date du 21 octobre 2005
portant nomination d'officiers supérieurs de la
Gendarmerie nationale à des emplois militaires.*

Article premier. - Pour compter du 1er septembre 2005, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le colonel Papa Thiam, précédemment Commandant en Second de la Gendarmerie territoriale, est nommé Commandant de la Légion Centre Ouest (nouvelle création) ;

Art. 3. - Le lieutenant-colonel Tabasky Diouf, précédemment en mission à l'étranger, est nommé Commandant en Second de la Gendarmerie territoriale en remplacement du colonel Papa Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le lieutenant-colonel Jean Baptiste Thiathié Tine, précédemment Chef de la Division Documentations-relations extérieures à l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, chargé de l'Enseignement militaire supérieur et de la Formation (poste vacant).

Art. 5. - A compter du 1er octobre 2005, les officiers supérieurs de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 6. - Le colonel Maïsa Niang, précédemment Chef de Cabinet du haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Sud, en remplacement du lieutenant-colonel Ismaïla Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le lieutenant-colonel Mactar Ndoye, précédemment Directeur de Contrôle Etudes-Législation au Ministère des Forces armées, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Centre, en remplacement du colonel Balla Bèye, désigné pour une mission à l'étranger.

Art. 8. - Le lieutenant-colonel Ismaïla Sarr, précédemment Commandant de la Légion de Gendarmerie Sud, est nommé Inspecteur technique au ministère des Forces armées, placé pour emploi auprès du Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, chargé des Affaires juridiques et sociales (poste vacant).

Art. 9. - le lieutenant-colonel Djibril Ndimé, précédemment en position « Hors cadres » au Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, en qualité de Directeur des Brigades de Surveillance et de Vérification du Sol, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Ouest, en remplacement du lieutenant-colonel Mansour Mboup, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le lieutenant-colonel Sidya Diédhiou, précédemment Chef de la Division Etudes générales à l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie Nord, en remplacement du lieutenant-colonel Amadou Hamady Sy, appelé à d'autre fonctions.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-996 en date du 21 octobre 2005 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} octobre 2005, le lieutenant-colonel Mansour Mboup, précédemment Commandant de la Légion de Gendarmerie Ouest, est nommé Inspecteur technique « Gendarmerie » à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Thierno Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5725 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Réseau Intercontinental de Promotion de l'Economie sociale solidaire « RIPESS ».

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Réseau Intercontinental de Promotion de l'Economie sociale solidaire « RIPESS », dont le siège social se trouve établi au Point E, rue de Ziguinchor, à Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5726 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 octobre 2005 portant autorisation d'une association étrangère dénommée AQUADUC BELLY-TIOWY

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : AQUADUC BELLY-TIOWY, dont le siège social se trouve établi au village de Belly-Tiowy, Communauté rurale de Ogo, Département de Matam.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 5752 en date du 20 octobre 2005 portant création de commissions mobiles supplémentaires d'inscription sur les listes électorales dans la Région de Dakar.

Article premier. - Il est créé dans la Région de Dakar quinze commissions administratives mobiles supplémentaires d'inscription sur les nouvelles listes électorales.

Elles sont réparties conformément à la liste annexée en présent arrêté.

Tableau comportant la répartition des commissions mobiles supplémentaires de la Région de Dakar

Circonscriptions	Nbre de CA mobiles sup.	Siège de la CA fixe de rattachement
DEPARTEMENT DE DAKAR		
Arrondissement de DAKAR-PLATEAU	2	1. Siège Sous-Préfecture du Plateau 2. PMI Médina
Arrondissement des ALMADIES	1	Centre socio culturel de Ngor
Arrondissement des PARCASSAINIES	1	Centre socio culturel de Cambérène
DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE		
Arrondissement de GUEDEAWAYE	2	1. CEDEPS 2. Case Foyer Wakhinane Nimzath
DEPARTEMENT DE PIKINE		
Arrondissement de THIAROYE	2	1. Centre sociol Grand Mbao 2. Annexe Centre d'Etat civil Thiaroye Gare
Arrondissement des NIAYES	2	1. Siège Sous-Préfecture des Niayes 2. Hôtel d'Arrondis. Malika
Arrondissement de PIKINE DAGOU. DANE	3	1. Cen. cul. Mamadou Basse 2. C'PRS de Pikine 3. Centre poly. Guinaw Rail Nord

DEPARTEMENT DE RUFISQUE			MINISTERE DE L'EDUCATION
Arrondissement de SANGALKAM	I	I. Maison comm. de Yenn	ARRETE MINISTERIEL n° 5744 ME-DEXC-BEP <i>additif à l'arrêté n° 767 ME-DEXC-AM mad du 1^{er} février 2002 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) - Session de 2001, complété par l'arrêté n° 11384 ME-SG-DEXC-BEP du 31 décembre 2004 - Session de 2001.</i>
Arrondissement de RUFISQUE EST	I	Mairie d'Arr. de Rufisque Nord	
Art. 2. - Les conditions et modalités de travail de ces commissions sont celles des commissions antérieures. Art. 3. - Les gouverneurs, préfets, sous-préfets, les maires, les présidents des conseils ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.			Article premier. - L'arrêté n° 767 ME-DEXC-AM mad du 1^{er} février 2002 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) - Session de 2001, complété par l'arrêté n° 11384 ME-SG-DEXC-BEP du 31 décembre 2004 - Session de 2001 est complété comme suit :

Après IA/Ziguinchor

IDEN/ZIGUINCHOR

Ibrahima Diédhiou	21-3-64	Baraka-Bounao	514998-Z	J Niouky
-------------------	---------	---------------	----------	----------

Ajouter IA/Dakar

IDEN/DAKAR BANLIEUE

Souleymane Diallo	19-3-66	Dakar	514628-D	Front de Terre
Fatou Bambey Thiam	1-1-65	Khombole	MC	PAV

IDEN/GUEDIAWAYE

Mbaye Dieng	12-3-71	Dakar	518807-C	PAZ
François Goudiaby	00-00-54	Diagobel	EP	CPC ST Abraham

IDEN/PIKINE

Macky Sall	25-11-73	Dakar	601423-B	Pikine 9/A
------------	----------	-------	----------	------------

IDEN/THIAROYE

Allé Guèye Thiam	2-10-64	Mekhé	910102-B	Malika Centre
------------------	---------	-------	----------	---------------

Recepteur

IDEN/RUFISQUE I

Serigne Mbaye Seck	7-8-68	Niamey	910765-B	Mamour Diop 2
--------------------	--------	--------	----------	---------------

IA-DIOURBEL**IDEN/BAMBEY**

Cheikh Bousso	18-10-64	Kouthie (Mbour)	MC	Ngogom-Bambey
Demba Ndao Diop	22-9-68	Mbao	600391-K	Keur Samba Kâne
Birane Faye	11-4-66	Bambey	910111-G	Mboyène
Baboucar Guèye	30-7-69	Bambey	515029-B	Sindiane
Djibril Ndiaye	28-4-74	Bambey Sérère	913720-F	Bambey Sérère I
Abou Ndiaye	2-3-71	Nioro-du-Rip	NI	Keur M. Niang
Aly Timéra	22-9-68	Yaféra	912674-G	Gapp Diop
François Xavier Thial Tine	16-5-72	Thiathie	NI	Ndeck
Ngorbo Wade	7-8-69	Khombole	912675-F	Mbambey/Bambey

IDEN/DIOURBEL

Kany Chérif Aïdara	8-12-70	Diourbel	VE	SEIB
Oumar Samb	11-9-70	Thiès	VE	Ngokol
Mahamadou Oualy	1-2-64	Sinthiou Malème	MC	Kaddam

IA-FATICK**IDEN/FATICK (OPTION ARABE)**

Gor Mack Guèye	3-9-66	Keur Massamba Guèye	VE	Diégane D Diouf
----------------	--------	---------------------	----	-----------------

IDEN/FATICK (OPTION FRANCAISE)

Babacar Diop	00-00-71	Ndiambour	601075-I	Mboul Lakhar
Samba Faye	12-1-63	Mbafaye	VE	Coly Senghor
Papa Ibrahima Gaye	25-11-70	Fimela	VE	Baboucar Toumbou
Abdoulaye Gomar	28-3-71	Fatick	VE	Sobème
Ibrahima Sarr	19-4-72	Dakar	518627-A	Ndangane
Alphonse Sène	00-00-77	Diohine	VE	Bicole Publique
Djiby Senghor	7-8-72	Diofior	518886-F	Sindianéka
Mamadou Sow	4-6-70	Reffane	601274-II	Mbafaye

IDEN/GOSSAS (OPTION ARABE)

Mouhamed Niasse	20-4-72	Kaolack	NI	Maka Kahone
-----------------	---------	---------	----	-------------

IDEN/GOSSAS (OPTION FRANCAISE)

Oumar Diakhaté	18-1-74	Ndiago	VE	Keur El Hadji
Alhousseynou Dieng	5-7-68	Tambacounda	517387-I	Colobane
Samba Laobé Diouf	27-3-68	Gniby (Kaffrine)	601413-A	Colobane
Serigne M. Dramé	5-3-72	Ndame K M Kâne (Sakal)	NI	Ndiagne Kahone
El Hadji Coumba Ndiaye	15-10-75	Boune Fassow	NI	Somb
Moustapha Ndiaye	25-9-70	Diourbel	NI	Tewrou Kossam II
Abdoulaye Ndour	4-9-72	Somb	NI	Somb
Fatou Ngom	7-9-68	Rufisque	NI	Patar Lia
Omar Seck	21-7-77	Niaguis	VE	Farabougou

IA/KAOLACK**IDEN/KAFFRINE**

Demba Ndao	9-10-75	Diokoul Mbelbouck	NI	Diokoul Mbelbouck
------------	---------	-------------------	----	-------------------

IDEN/KAOLACK COMMUNE

Edouard Ndao	4-5-70	Thiès	517690-N	El Hadji Niass
Amadou Senghor	8-5-69	Kaolack	600157-C	Parcelles A 2

IDEN/KAOLACK DEPARTEMENT

Babacar Kamby	15-6-64	Keur Guirane	NI	Koumbal
---------------	---------	--------------	----	---------

IA/KOLDA**IDEN/KOLDA**

Georges Dasylla	2-5-73	Marsassoum	NI	Saré Bilaly
Sory Diao	12-8-73	Sinthiang Demba	MC	Nghocky
Ibrahima Diédhiou	10-7-74	Finthiock	MC	Macina Seyni

IDEN/SEDHIOU

Kalilou Diallo	8-6-73	Tankon	NI	Bantandiang
Henry Ehémba	28-12-76	Ediougou	NI	T Balante

IA-LOUGA**IDEN/KEBEMER**

Moussa Ciré M. Bâ	16-1-68	Cas-Cas	910753-C	D Diawrigne
Malaïni Diédhiou	20-6-75	Kartiack	VE	ND Loum
Birame Fall	13-8-70	Ndande	VE	ND Fall
Ibrahima Fall	23-8-68	Sagatta	910820-B	Bandègne
Fatimata Sidibé	12-3-62	Thiès	910756-D	M Fall

IDEN/LINGUERE

Aly Ndimou Fall	8-10-64	Dahra	515017-C	M Ndiaye
Mouhamadou Diop	11-8-68	Pikine	601165-G	Khataly
Amadou Ngoye Simale	4-2-73	Dakar	NI	L Diambor

IA-MATAM**IDEN/KANEL**

Souleymane Diallo	1-11-75	Saint-Louis	605032-L	Fadiar
Toumany Diatta	13-3-73	Mangaroungou	MC	Kanel
El Hadji Malick Seck	15-6-69	Saint-Louis	MC	F Diobé
El Hadji A. Lamine Sow	22-6-72	Pikine	603981-G	Ndendory

IDEN/MATAM (OPTION ARABE)

Saliou Diouf	17-4-68	Baila D/Gossas	MC	Matam I
--------------	---------	----------------	----	---------

IDEN/MATAM (OPTION FRANCAISE)

Pape Amadou Cassé	29-10-68	Dakar	605007-D	Oourossogui 2
Babacar Seck	9-8-73	Saint-Louis	NI	Taïba

IA-SAINT-LOUIS**IDEN/DAGANA**

Ndèye Core Fall Mbaye	4-1-69	Guéoul	MC	Mpal
Emile Ndèye	26-10-72	Ziguinchor	MC	Ndombo

IDEN/PODOR

Djiby Mbodj	23-1-67	Saint-Louis	605005-F	Donaye
-------------	---------	-------------	----------	--------

IA-TAMBACOUNDA**IDEN/BAKEL**

Sadio Keita	23-3-67	Tourime	MC	Kounghany
Famara Sonko	15-2-73	Dakar	VE	G. Mandiou

IDEN/KEDOUGOU

Serigne A. Aziz Guèye	7-9-76	Kothiary	VE	Bador
Alain Justin Ndécky	6-2-69	Niaguis	VE	Baïtilaye

IDEN/TAMBACOUNDA

Idrissa Coulibaly	6-5-76	Koumpentoum	605079-I	TH. Sakho
Bangaly Diallo	20-1-70	Kédougou	601096-J	A. A. Mbaye
Diène Diouf	9-12-69	Fatick	601310-E	L. Danfakha
Mamadou Thior	10-2-70	Marlothie	519235-I	Nettéboulou

IA-THIES**IDEN/MBOUR**

Emmanuel Diouf	26-6-74	Dakar	MC	Gandoul
Raymond Ndour	19-2-68	Mbissel	913513-D	Fadial
Mouhameth Sissokho	21-6-67	Thiès	516328-A	KH. Godaguène
Moussa Sow	5-1-74	Mbour	517708-D	Takhoun

IDEN/THIES VILLE

François Domingo Khouma	7-5-67	Dakar	VE	M. Fall II
-------------------------	--------	-------	----	------------

IDEN/TIVAOUANE

Lamine Seck	10-8-70	Teugue Mbaye	514709-H	Koul
-------------	---------	--------------	----------	------

IA ZIGUINCHOR**IDEN/BIGNONA**

Youssouph Diédhiou	18-8-75	Finthiock	605087-L	F. Coly
--------------------	---------	-----------	----------	---------

ARRETE MINISTERIEL n° 5757 ME-ENEA en date du 20 octobre 2005 portant ouverture et organisation de formations diplômantes à l'Ecole normale d'Economie appliquée (ENEA) de Dakar.

Article premier.- Des formations dispensées par l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) sont ouvertes au sein de l'ENEA dans les domaines suivants :

1. diplôme de technicien supérieur (DTS) en Gestion de Projets ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation deux ans ;

2. diplôme de technicien supérieur (DTS) en Gestion des Mutuelles d'Epargne et de Crédits ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation deux ans ;

3. diplômes de technicien supérieur (DTS) en Animation et Développement communautaire ouvert aux candidats ayant au minimum un diplôme du baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation : deux ans ;

4. diplômes de technicien supérieur (DTS) en Gestion des Collectivités locales ouvert aux candidats ayant au minimum le baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation : deux ans ;

5. diplômes d'ingénieur des travaux en Gestion du Développement urbain ouvert aux candidats titulaires d'un D.U.T. ou d'un diplôme admis en équivalence. Durée de la formation : deux ans ;

6. diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) en Aménagement - Décentralisation et Développement territorial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent à :

- Bac + 3 : Durée de la formation : deux ans ;
- Bac + 4 : Durée de la formation : un an.

Art. 2.- L'admission à l'une de ces formations est conditionnée à la réussite de tests organisés à cet effet et à la possibilité de se prendre en charge pour les frais de formation conformément aux barèmes des coûts et à la réglementation en vigueur à l'ENEA.

Art. 3. - Une note globale de fin de formation au moins égale à 12/20 est requise pour l'obtention du diplôme relatif à l'une de ces formations.

Art. 4. - Les diplômes obtenus et portant les titres mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique sénégalaise.

Art. 5. - Le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5758 ME-ENEA en date du 20 octobre 2005 portant ouverture et organisation de formations co-diplomation avec l'Ecole normale d'Economie appliquée (ENEA) de Dakar.

Article premier.- Des formations sont dispensées à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) en co-diplomation avec l'Ecole supérieure de Finances, d'Audit et de Management (ESFIAM), Institut supérieur de Marketing approfondi (ISMA), (Institut supérieur de Gestion des Ressources humaines (IS-GRH) dans les domaines suivants :

1. certificat d'études supérieures en Finances/Comptabilité (C.E.S.F.I.C.) ouvert aux candidats ayant au minimum le baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation deux ans ;

2. diplôme d'études spéciales en Marketing (DESM) ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence : Durée de la formation deux ans ;

3. diplôme d'études supérieures des Cadres du Marketing (DSCM) ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent à bac + 2 : Durée de la formation : deux ans ;

4. diplôme d'études supérieures en Finances, Audit et Management (D.E.S.F.I.A.M.) ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme bac + 2 : Durée de la formation : deux ans ;

5. diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en Marketing ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent à baccalauréat + 4 : Durée de la formation : un an ;

6. diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) en Gestion des Ressources humaines ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme équivalent à :

- Bac + 3 : Durée de la formation : deux ans ;
- Bac + 4 : Durée de la formation : un an.

7. diplôme de Master en Gestion des Ressources humaines ouvert aux titulaires de diplôme équivalent à baccalauréat + 5 ou d'un DESS : Durée de la formation un an.

Art. 2.- L'admission à l'une de ces formations est conditionnée à la réussite de tests organisés à cet effet et à la possibilité de se prendre en charge pour les frais de formation.

Art. 3. - Une note globale de fin de formation au moins égale à 12/20 est requise pour l'obtention du diplôme relatif à l'une de ces formations.

Art. 4. - Les diplômes obtenus et portant les titres mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne donnent pas droit à l'accès automatique à la Fonction publique sénégalaise.

Art. 5. - Le Directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5776 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Mame Sokhna Diaw »

Article premier. - Est autorisée aux parcelles assainies Unité 20 n° 578, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « Mame Sokhna Diaw » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée franco-arabe dénommée « Mame Sokhna Diaw » M^{me} Mame Diarra Niang née le 7 septembre 1972 à Kaolack, titulaire d'un brevet arabe.

Art. 3. - M^{me} Mame Diarra Niang est autorisée à diriger l'école privée franco-arabe dénommée « Mame Sokhna Diaw » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5777 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Assomption de Marie »

Article premier. - Est autorisée à Pikine Icotaf III, l'ouverture d'une école privée dénommée « Assomption de Marie » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Assomption de Marie » M. Alain Yangane Ndione né le 8 décembre 1966 à Fandène Ndiour.

Art. 3. - M^{me} Emily Bop née le 15 mai 1964 à Soum, titulaire d'un CEAP est autorisée à diriger l'école privée « Assomption de Marie » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5778 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'un institut islamique « ZEINOUL HABIDINA »

Article premier. - Est autorisée à Thiès, à la Cité Senghor, l'ouverture d'un institut islamique dénommée « ZEINOUL HABIDINA » et comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CI - CE2 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'institut islamique « Zeinoul Habidina » M. El Hadji Ousseynou Djité né le 28 janvier 1926 à Thiès titulaire d'un BAC Arabe

Art. 3. - M. El Hadji Ousseynou Djité est autorisé à diriger l'institut islamique « ZEINOUL HABIDINA » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5779 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « El Hadji Talla Lô »

Article premier. - Est autorisée à Sébikotane, l'ouverture d'une école privée dénommée « El Hadji Talla Lô » et comprenant deux cycles :

- préscolaire (Petite - Moyenne - Grande sections) :
- moyen complet (6^e - 5^e - 4^e - 3^e).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « El Hadji Talla Lô » M. Mohamed El Habib Baro né le 13 septembre 1974 à Dakar, titulaire d'un BAC/D.

Art. 3. - M. Mohamed El Habib Baro, titulaire d'un Brevet de technicien supérieur (BTS) est autorisé à diriger l'école privée « El Hadji Talla Lô » et à y enseigner.

Art. 4. - M. Ngade Diop né le 13 septembre 1974 à Dakar, titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP) est autorisé à diriger le cycle préscolaire de l'école privée « El Hadji Talla Lô » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5780 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Cheikh Abdoul Ahad Mbacké ».

Article premier. - Est autorisée à Touba au quartier Saam, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « Cheikh Abdoul Ahad Mbacké » et comprenant quatre cycles : préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire complets.

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée franco-arabe « Cheikh Abdoul Ahad Mbacké » M^{me} Sokhna Maï Lahad Mbacké née le 1^{er} janvier 1951 à Touba.

Art. 3. - M. Papa Massourang Sourang né le 6 septembre 1966 à Saint - Louis, Maître ès des Sciences économiques est autorisée à diriger l'école privée « Cheikh Abdoul Ahad Mbacké » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5781 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Jeunesse et Défi »

Article premier. - Est autorisée à Hann Montagne 4 au quartier Amadou Mactar Niang, l'ouverture d'une école privée dénommée « JEUNESSE ET DÉFI » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « JEUNESSE ET DÉFI » M. Assane Sagne né le 10 janvier 1955 à Dakar, titulaire d'un brevet d'étude du premier cycle du second degré.

Art. 3. - M. Mamadou Mansor Bâ né le 24 mai 1962 à Tattaguine, titulaire d'un DFEM est autorisé à diriger l'école privée « JEUNESSE ET DÉFI » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5782 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Arfang Bessire Sonko »

Article premier. - Est autorisée aux Parcelles assainies Unité 26 n° 592, l'ouverture d'une école privée dénommée « Arfang Bessire Sonko » et comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CI - CP - CE1).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée « Arfang Bessire Sonko » M. Mamadou Elofé Diédhiou né le 20 avril 1968 à Tendimane, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M. Mamadou Elofé Diédhiou est autorisé à diriger l'école privée « Arfang Bessire Sonko » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5783 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Mame Diégane Sarr »

Article premier. - Est autorisée à Yarakh Capa au km 5,5 Boulevard du Centenaire au quartier Hann Yenne 3, l'ouverture d'une école privée dénommée « Mame Diégane Sarr » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée dénommée « Mame Diégane Sarr » M^{me} Mané Faye née le 30 janvier 1978 à Mbouma, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M^{me} Mané Faye est autorisée à diriger l'école privée dénommée « Mame Diégane Sarr » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5784 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant extension d'une école privée « Fallou Gallass »

Article unique. - Est autorisée l'extension d'un cycle secondaire complet (une seconde L et S - une première L et S - une terminale L et S) dans l'enceinte de l'école privée « Fallou Gallass », autorisation n° 6033-MEN-DEP du 10 juin 1997, située à Mbacké.

ARRETE MINISTERIEL n° 5785 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une Garderie d'enfants franco-arabe « Ckeikhoul Khadim »

Article premier. - Est autorisée à Touba, Darou Khoudos, l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « Ckeikhoul Khadim » et comprenant trois sections (Petite - Moyenne - Grande sections).

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de garderie d'enfants dénommée « Ckeikhoul Khadim » M^{me} Mame Anta Sylla Mbacké née le 30 octobre 1975 à Dakar, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M^{me} Mame Anta Sylla Mbacké est autorisée à diriger la garderie d'enfants « Ckeikhoul Khadim » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5786 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Saint Joseph de Calassanc Ephphata »

Article premier. - Est autorisée au quartier Khar Yalla près de la route du front de terre 1 au lot n° 5, l'ouverture d'une école privée dénommée « Saint Joseph de Calassanc Ephphata » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Saint Joseph de Calassanc Ephphata » M. Gérard Diémé né le 12 janvier 1963 à Diourou, titulaire d'un BAC/A3.

Art. 3. - M. Gérard Diémé est autorisé à diriger l'école privée « Saint Joseph de Calassanc Ephphata » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5787 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant transfert d'une école privée « Cours privés As Salam »

Article unique : Est autorisé le transfert de l'école privée « Cours privés As Salam » autorisation n° 3539-MEN-DEP du 22 mars 2000, située au titre foncier 4344-DG lot 15 derrière le Camp pénal de Liberté 6 à la cité Conachap, à Malika au quartier Médina Salam, et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

ARRETE MINISTERIEL n° 5788 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Groupe scolaire Seydina Mohamed ».

Article premier. - Est autorisée à Thiaroye Gare au quartier Hamdalaye 3, l'ouverture d'une école privée franco-arabe dénommée « Groupe scolaire Seydina Mohamed » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée franco-arabe dénommée « Groupe scolaire Seydina Mohamed ». M. Mamadou Ciss né le 19 janvier 1957 à Pout, titulaire d'un brevet élémentaire arabe.

Art. 3. - M. Mamadou Ciss est autorisé à diriger l'école privée franco-arabe « Groupe scolaire Seydina Mohamed » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5789 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une Garderie d'enfants « Keur Cathérine »

Article premier. - Est autorisée à Rufisque au quartier Thiawène, l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « Keur Cathérine » et comprenant trois sections (une Petite - une Moyenne - et une Grande sections).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de garderie d'enfants « Keur Cathérine » M. Abdoulaye Niang né le 2 avril 1966 à Rufisque, titulaire d'un BAC/A.

Art. 3. - M. Abdoulaye Niang est autorisé à diriger la garderie d'enfants « Keur Cathérine » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5790 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant extension d'une école privée « El Hadji Sidi Ndiaye »

Article unique. - Est autorisée l'extension d'un cycle préscolaire (Petite - Moyenne - Grande sections). dans l'enceinte de l'école privée « El Hadji Sidi Ndiaye », autorisation n° 4147-ME-DC-DEP du 25 juin 2002, située à la rue Moctar Diallo, Sor Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 5791 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une Garderie d'enfants franco-arabe « Mouhamad Ibn Abdalah »

Article premier. - Est autorisée à Touba Kaolack Est, l'ouverture d'une Garderie d'enfants franco-arabe dénommée : « Mouhamad Ibn Abdalah » et comprenant un cycle préscolaire complet (Petite - Moyenne - Grande sections).

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de la garderie d'enfants franco-arabe dénommée « Mouhamad Ibn Abdalah » M^{me} Aminata Mbengue née le 1er juin 1971 à Vélingara, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M^{me} Aminata Mbengue est autorisée à diriger la garderie d'enfants franco-arabe « Mouhamad Ibn Abdalah » et à y exercer.

ARRETE MINISTERIEL n° 5792 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une garderie d'enfants « Keur Bakary »

Article premier. - Est autorisée à Diamniadio route de Mbour, l'ouverture d'une garderie d'enfants « Keur Bakary » et comprenant un cycle préscolaire complet (Petite - Moyenne - Grande sections).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de la garderie d'enfants dénommée « Keur Bakary » M. Amadou Sylla né le 24 mai 1953 à Danthiady.

Art. 3. - M. Alioune Thiaw né le 11 mars 1945 à Rufisque, instituteur en retraite, titulaire d'un CAP est autorisé à diriger la garderie d'enfants « Keur Bakary » et à y exercer.

ARRETE MINISTERIEL n° 5793 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant ouverture
d'une école privée « Keur Maïmouna »

Article premier. - Est autorisée à Saly Portudal au quartier Saly Mbambara, Mbour, l'ouverture d'une école privée dénommée « Keur Maïmouna » et comprenant deux cycles :

- préscolaire complet (Petite - Moyenne - Grande sections);

- élémentaire de trois classes (CI - CP - CE1).

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de l'école privée dénommée « Keur Maïmouna » M^{me} Ndèye Coumba Kâ née le 2 octobre 1954 à Thiès, titulaire d'un BAC/A4

Art. 3. - M^{me} Ndèye Coumba Kâ est autorisée à diriger l'école privée dénommée « Keur Maïmouna » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5794 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une garderie d'enfants islamique « Yaye Aïcha »

Article premier. - Est autorisée à Nord Foire à la cité LONASE n° 20, au nom de l'« Association féminine Cheikh Ahmadou Bamba Mbacké » l'ouverture d'une garderie d'enfants franco arabe dénommée « Yaye Aïcha » et comprenant un cycle préscolaire complet.

Art. 2. - Est reconnue Déclarante Responsable de la garderie d'enfants franco arabe dénommée « Yaye Aïcha » au nom de l'Association, M^{me} Mame Nogaye Ndjilive née le 10 mai 1971 à Pikine, titulaire d'un brevet arabe.

Art. 3. - M^{me} Mame Nogaye Ndjilive est autorisée à diriger la garderie d'enfants franco arabe dénommée « Yaye Aïcha » et à y exercer.

ARRETE MINISTERIEL n° 5795 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « La Sagesse »

Article premier. - Est autorisée à la Cité Imprimerie, Rufisque, l'ouverture d'une école privée dénommée « La Sagesse » et comprenant deux cycles préscolaire et élémentaire complets

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « La Sagesse » M. Malang Gomis né le 23 février 1973 à Thiès, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M. Papa Alassane Mané né le 13 janvier 1972 à Dakar, titulaire d'un BAC/A3 est autorisé à diriger l'école privée dénommée « La Sagesse » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5796 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Groupe scolaire Ibrahima Mané »

Article premier. - Est autorisée à la Cité Rochette, l'ouverture d'une école privée dénommée « Groupe scolaire Ibrahima Mané » et comprenant un cycle élémentaire de trois classes (CI - CE1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Groupe scolaire Ibrahima Mané » M. Toumani Mané né le 6 septembre 1960 à Diattacounda, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M. Toumani Mané est autorisé à diriger l'école privée dénommée « Groupe scolaire Ibrahima Mané » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5797 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Groupe scolaire Universel »

Article premier. - Est autorisée aux Parcelles assainies de Keur Massar Unité 14 n° 35, l'ouverture d'une école privée dénommée « Groupe scolaire Universel » et comprenant deux cycles :

- préscolaire de deux sections (Petite et Grande sections) ;

- élémentaire de trois classes (CI - CP - CE1).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Groupe scolaire Universel » M. Dahirou Saïdou Sow né le 13 avril 1962 à Dakar, titulaire d'un brevet élémentaire.

Art. 3. - M. Dahirou Saïdou Sow est autorisé à diriger l'école privée dénommée « Groupe scolaire Universel » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5798 ME-SG-DEP en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée « Cours privés Performance ».

Article premier. - Est autorisée à la Cité Sipres IV au Cap des Biches, parcelle n° 211, au nom du GIE/ PERFORMANCE, l'ouverture d'une école privée dénommée « Cours privés Performance » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Cours privés Performance » au nom du GIE M. El Hadji Guèye né le 6 février 1974 à Fandame, titulaire d'un BFEM.

Art. 3. - M. El Hadji Guèye est autorisé à diriger l'école privée dénommée : « Cours privés Performance » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5799 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant extension
d'une école privée « Sunu Ker »

Article premier. - Est autorisée l'extension d'un cycle moyen complet (6^e - 5^e - 4^e - 3^e) dans l'enceinte de l'école privée « Sunu Ker », autorisation n° 001048 MEN-DEP du 27 février 2001, située à la Sicap Scat Urbam 6, Hann Maristes n° M8.

Art. 2. - M. Amadou Sylla Cissé né le 12 mars 1957 à Fafacourou (Kolda) est déclarant responsable de l'école privée « Sunu Ker » au nom du GIE-SUNU KER.

ARRETE MINISTERIEL n° 5800 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant extension d'une
école privée « Cheikh Omar Tall Naffore Mère »

Article unique. - Est autorisée l'extension d'un cycle préscolaire (petite - moyenne et grande sections) et de nouvelles classes (CE2 - CM1 - CM2) dans l'enceinte de l'école privée « Cheikh Omar Tall Naffore Mère » autorisation n° 10119 MEN-DEP du 11 décembre 1997, située à Ouakam à la Cité SIPROS.

ARRETE MINISTERIEL n° 5801 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant extension d'une
école privée « Cheikh Ousmane Diagne »

Article unique. - Est autorisée l'extension d'un cycle préscolaire (petite - moyenne et grande sections) dans l'enceinte de l'école privée « Cheikh Ousmane Diagne » autorisation n° 107 ME-DC-DEP du 9 janvier 2002, située à Guédiawaye au quartier Darou Salam.

ARRETE MINISTERIEL n° 5802 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant extension
d'une école privée « Kotti-Kotti Yolli-Yolli »

Article unique. - Est autorisée l'extension de 3 classes (un CP - un CE1 - un CE2 - un CM1 - un CM2), dans le cycle élémentaire de l'école privée « Kotti-Kotti Yolli-Yolli » autorisation n° 3404 MEN-SEP du 26 mars 1979, située à la rue William Ponty, à Thiès.

ARRETE MINISTERIEL n° 5803 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant extension d'une
école privée « Léopold Sédar Senghor »

Article unique. - Est autorisée dans l'enceinte du GROUPE SCOLAIRE « DIOR », l'extension du cycle secondaire dénommé « Léopold Sédar Senghor » autorisation n° 13043 MEN/DEP du 27 novembre 1990 et située aux Parcelles assainies Unité 19 en face HLM Grand Médine de six nouvelles classes (deux secondes L et S ; deux premières L et S ; deux terminales L et S).

ARRETE MINISTERIEL n° 5804 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant ouverture
d'une école privée « Institut Zenith Universel »

Article premier. - Est autorisée à la Sipres 2, allée Liberté 6 x VDN, l'ouverture d'une école privée dénommée « Institut Zenith Universel » et comprenant deux cycles :

- moyen complet (6^e - 5^e - 4^e - 3^e) ;

- secondaire (une seconde L et S, une première L et S et une terminale L et S).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « Institut Zenith Universel » M. Mactar El Bachir Sow né en 1942 à Guédi, titulaire d'un CAP.

Art. 3. - M. Abdoul Salam Dia né le 6 mai 1943 à Guédi, titulaire d'une licence ès Sciences physiques est autorisé à diriger l'école privée dénommée « Institut Zenith Universel » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5805 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une
école privée franco arabe « Serigne Sam Mbaye »

Article premier. - Est autorisée à Louga au quartier Nguidilé, l'ouverture d'une école privée franco arabe dénommée « Serigne Sam Mbaye » et comprenant deux cycles préscolaire et élémentaire complets :

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée franco arabe « Serigne Sam Mbaye » M. Ndongo Seck né le 4 février 1935 à Louga.

Art. 3. - M. Ahmadou Mounir Ly né le 24 mars 1977 à Louga, titulaire d'un BAC/Arabe est autorisé à diriger l'école privée franco arabe « Serigne Sam Mbaye » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5806 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant ouverture d'une école privée franco arabe « Zaïd Ibn Sabite »

Article premier. - Est autorisée à Darou Salam, route de Malika, l'ouverture d'une école privée franco arabe dénommée « *Zaïd Ibn Sabite* » et comprenant un cycle élémentaire complet (CI - CP - CE1 - CE2 - CM1 - CM2).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée franco arabe « *Zaïd Ibn Sabite* » M. Djiby Bâ né le 20 septembre 1970 à Diawara, titulaire d'une licence en arabe.

Art. 3. - M. Djiby Bâ est autorisé à diriger l'école privée franco arabe « *Zaïd Ibn Sabite* » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5807 ME-SG-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant changement de déclarant responsable de l'Ecole privée « Le Firmament »

Article premier. - Est reconnue Déclarante responsable de l'Ecole privée « *Le Firmament* » autorisation n° 2076 MENET-DEP du 10 avril 2001 sise à Guédiawaye à la Cité Diouncob villa n° 39, M^{me} Gisèle Badiane née en 1963 à Nyassarang, titulaire d'un DFEM en remplacement de M. Nouha Manga démissionnaire.

Art. 2. - M. Pierre Marie Badiane né en 1957 à Bignona, titulaire d'un BAC/D est autorisé à diriger l'Ecole privée « *Le Firmament* » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 5808 ME-SG-DC-DEP
en date du 20 octobre 2005 portant transfert d'une école privée « Diaraf Momar Diagne »

Article unique. - Est autorisé le transfert de l'école privée « *Diaraf Momar Diagne* » autorisation n° 15450 MEN-SEP du 17 décembre 1982, située aux Parcelles assainies Unité 8 de Cambérène aux Parcelles assainies Unité 12 de Malika, Dakar.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2005-1021 du 24 octobre 2005

fixant le taux et les modalités de facturation de recouvrement, d'utilisation et de gestion de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la réalisation des grands projets du Gouvernement, l'Etat du Sénégal souhaite construire un nouvel aéroport international à Ndiass, l'Aéroport Blaise Diagne, afin de mieux répondre aux exigences actuelles du transport aérien et satisfaire l'ambition du Sénégal de positionner Dakar comme principale plaque tournante aéroportuaire de la sous-région. Pour financer ce projet, il est prélevé sur les passagers qui utilisent les aéroports internationaux ouverts au public au Sénégal une redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA). Cette redevance est perçue depuis le 1^{er} avril 2005. Elle doit rester en vigueur pendant la période de remboursement des financements prévue pour les infrastructures susvisées.

Conformément aux exigences et pratiques recommandées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), les compagnies aériennes ont été consultées sur le projet de RDIA. Elles ont marqué leur accord et soutiennent la construction du nouvel aéroport international Blaise Diagne selon le schéma proposé.

La mise en place de cette redevance, qui est conforme au document n° 9082/6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24, a requis l'adoption d'un décret conformément à l'article 6 de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finance et au Code de l'Aviation civile du Sénégal. La RDIA a donc été créée par le Décret n° 2005-138 en date du 28 février 2005.

Afin de permettre la perception de la RDIA au-delà du 31 décembre 2005, le Code de l'Aviation civile a été modifié par la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 et un nouvel article 91 bis relatif à la RDIA y a été intégré. Il prévoit que le taux et les modalités de facturation, de perception, d'utilisation et de gestion de la RDIA soient fixés par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports aériens.

Le décret prévoit notamment l'entité chargée de la facturation et de la collecte ainsi que la structure chargée de la perception de la redevance, du financement, de la construction, de la gestion et du développement du nouvel Aéroport international Blaise Diagne. Le présent décret fixe également le montant de la redevance, par catégorie de passager, applicable sur une période pluriannuelle prédéterminée. Enfin, il précise les obligations de l'organisme tiers chargé de la collecte de la RDIA, en matière de communication, d'information au Gouvernement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution :

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le document n° 9082.6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24 ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministre, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. - Par décret n° 2005-138 en date du 28 février 2005 il a été institué à compter du 1^{er} avril 2005, une redevance dénommée « Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) ». La perception de cette redevance est depuis le 26 août 2005 prévue par l'article 91 *bis* du Code de l'Aviation civile modifié.

Art. 2. - La redevance est due par tout passager, de toute entreprise de transport aérien public, embarqué sur les aéroports internationaux du Sénégal. Cette redevance est incluse dans les prix du billet. Elle est liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien.

Art. 3. - La redevance est prélevée par l'entreprise de transport aérien public ; elle est assise sur le nombre de passagers embarqués sur les aéroports du Sénégal, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

Art. 4. - Le taux de la redevance applicable sur chaque passager est fonction de la catégorie dont il relève. Les passagers sont répartis en deux catégories (nationale et internationale) en fonction de leur destination.

Catégorie	Tarif par passager
Nationale (tout vol direct dont le point d'arrivée est situé en territoire sénégalais)	l'équivalent en franc CFA de 01 euro
Internationale (toutes autres destinations)	l'équivalent en franc CFA de 30 euros

Art. 5. - La société de droit privé Aéroport international Blaise Diagne dont le capital social est détenu majoritairement par des investisseurs privés et le solde par l'Etat, chargée du financement, de la construction, de la gestion et du développement du nouvel Aéroport international Blaise Diagne, est autorisée à percevoir la RDIA définie à l'article 1 du présent décret afin de financer la construction dudit aéroport.

Art. 6. La facturation et la collecte de la RDIA sont confiées à un organisme tiers dûment habilité par sa nature, indépendant, autonome, reconnu pour ses prestations et offrant des garanties nécessaires à la dite collecte. Il est fait obligation à cet organisme de produire et de transmettre au Ministre chargé des Finances, dans un délai d'un mois suivant la fin du mois considéré, un rapport mensuel contenant toutes les informations relatives :

- au montant de la RDIA collectée par l'organisme tiers pour le compte de l'Etat du Sénégal le mois précédent et en cumule depuis le 1^{er} avril 2005 ;

- au montant des fonds transférés à la Société de construction de l'Aéroport, à l'Etat ou à toute autre partie, le mois précédent et depuis le début des transferts ;

- et les fonds détenus par l'organisme tiers.

La RDIA est payable uniquement en Euro, sauf cas particulier et après l'accord préalable écrit du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - La RDIA est collectée pour une période courant du 1^{er} avril 2005 jusqu'au complet remboursement par la société visée à l'article 5 du présent décret de l'ensemble de la dette financière contractée par cette dernière dans le cadre du financement de la construction et du développement du nouvel Aéroport international Blaise Diagne.

Art. 8. - Outre les sanction prévues dans le Code de l'Aviation civile, toute entreprise de transport public qui s'abstient de prélever et/ou de reverser la RDIA dans les délais prescrits par la convention liant l'Etat du Sénégal à l'Organisme visé à l'article 6 s'expose à une pénalité égale à 5 % applicable au montant de la RDIA non prélevé et/ou non reversé sans préjudice de l'obligation de versement immédiat de l'intégralité du montant de la RDIA.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 6, déposée le 27 décembre 2005, le sieur Malick Samb es-qualité Receveur des Domaines de Mbour, demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face gare routière BP. 1659, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 53894 m² situé à Pointe Sarène / Mbour et borné à l'Ouest par le domaine public maritime et des autres points par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2005-1193 en date du 12 décembre 2005 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, éventuels ou actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 7, déposée le 27 décembre 2005, le sieur Malick Samb es-qualité Receveur des Domaines de Mbour, demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face gare routière BP. 1659, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 24123 m² situé à Pointe Sarène / Mbour et borné à l'Ouest par l'Océan atlantique, des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de l'article 19 de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, ainsi que celles de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par l'article 19 précité, ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-523 en date du 14 juin 2005 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès

Suivant réquisition n° 8, déposée le 28 décembre 2005, le sieur Makhaly Faye Receveur des Domaines pour ordre, demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour, en face gare routière BP. 1659, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 12 hectares 12 ares 26 centiares situé à Samkédji et borné à l'Est, au Sud et au Nord Ouest par des terrains non immatriculés et au Sud Ouest par un passage.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant sur le domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1137 du 5 août 2004 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P.O. Makhaly FAYE,
Inspecteur des Impôts.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo BP - 21017 Dakar

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

STATUTS le 4 octobre 2005

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
TERANGA IMMOBILIERE SURL-TER-IMMO

Capital social : 1.000.000 de francs CFA divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

Siège social : Immeuble Frontèrèsidence
RC n° Bo 1 à Dakar.

Commencement de l'activité : Au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce.

2-R.C. SN-DKR-2005-B - 14.742 du 17 octobre 2005.

Objet : Toutes transactions immobilières. L'achat, la vente, la viabilisation de terrains. La gestion immobilière, toutes activités d'achat de gré à gré, par adjudication judiciaire ou autrement, de prise à bail, de mise en valeur, de gestion et d'aménagement ou d'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers.

L'acquisition, la vente, la construction, la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non, fonds de commerce ou autres pour le compte de tiers particuliers ou personnes morales. La consultance, formation dans ces domaines ;

L'acquisition, par tous moyens, la construction, la prise à bail de tout immeuble bâti ou non, fonds de commerce ou autre pouvant servir de quelque manière que ce soit à l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement, la réalisation ou l'extension.

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce jusqu'au 31 décembre 2006.

Gérance : M. Yvan O.M. Cluydts demeurant à Dakar, 167, rue OKM Ouakam est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention

M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Usagers du Forage de Moukh Moukh (ASUFOR)

Objet :

- d'assurer ou de faire assurer la gestion de la production et de la distribution de l'eau ;
- d'exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;
- de participer au choix d'investissement ;
- de définir les modes de distribution ;
- d'élaborer et d'exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'association ;
- de définir les modes de ventes de l'eau et de recouvrement des coûts ;
- de fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière ;
- de faire contrôler l'exploitation des installations ;
- d'assurer les encaissements ;
- d'assurer le relevé des données techniques et financières.

Siège social : Moukh Moukh

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Dia, *Président* ;

Ousmane Dia, *Secrétaire général* ;

Ndiaga Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5104
M.INT.-DAGAT en date du 21 septembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « Association d'Entre aide pour la Protection des Malades et Orphelins de Kaolack ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propre à assurer le développement de leurs facultés morales et affectives ;
- de participer à l'émancipation sociale, à la formation des membres et à l'entre aide pour la protection des malades et orphelins en déroulant des activités socio-économiques fiables, viables et durables ;
- de contribuer à la prise en charge des problèmes d'hygiène, d'environnement et de santé des malades et orphelins.

Siège social : est installé dans le local sis Chez Taïb Bâ quartier Ngane Saer lot n° 411/A Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Taïb Bâ, *Président :*

Mamadou Lamine Diop, *Secrétaire général :*

Malick Seck *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 103 GRK en date du 7 octobre 2005.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6249 du Journal officiel en date du 5 novembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara Cissé

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6250 du Journal officiel en date du 12 novembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara Cissé

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6251 du Journal officiel en date du 19 novembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara Cissé

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6252 du Journal officiel en date du 26 novembre 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 décembre 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara Cissé